



Chiffres-clés des assurances sociales au 1er janvier 2024

Assurances sociales du 1er pilier

Obligation de cotiser : Les personnes assurées à l'AVS exerçant une activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à partir du 1er janvier qui suit l'année durant laquelle elles accomplissent leur 17ème année et ceci jusqu'à la fin de l'activité.

	2024	2023
Salarié-e-s		
Assurance vieillesse et survivants (AVS)	4.35%	4.35%
Assurance-invalidité (AI)	0.70%	0.70%
Allocations pour perte de gain (APG-AMat-APat-APC)	0.25%	0.25%
Assurance-chômage (AC) jusqu'à CHF 148'200.00 de salaire brut	1.10%	1.10%
Total sur le salaire brut	6.40%	6.40%

Employeurs

Assurance vieillesse et survivants (AVS)	4.35%	4.35%
Assurance-invalidité (AI)	0.70%	0.70%
Allocations pour perte de gain (APG-AMat-APat-APC)	0.25%	0.25%
Assurance-chômage (AC) jusqu'à CHF 148'200.00 de salaire brut	1.10%	1.10%
Allocations familiales cantonales (AF)	1.90%	1.90%
Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel (FFPP)	0.087%	0.087%
Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (LAE)	0.18%	0.18%
Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)	0.42%	0.45%
Total sur le salaire brut	8.987%	9.017%
Frais d'administration calculés sur le montant des cotisations AVS/AI/APG	1.80%	1.80%

Indépendant-e-s - Taux maximaux

Assurance vieillesse et survivants (AVS)	8.10%	8.10%
Assurance-invalidité (AI)	1.40%	1.40%
Allocations pour perte de gain (APG-AMat-APat-APC)	0.50%	0.50%
Allocations familiales cantonales (AF)	1.90%	1.90%
Total sur le revenu	11.90%	11.90%
Frais d'administration calculés sur le revenu	3.00%	3.00%
Intérêts sur capital propre investi (2021 0%, 2022 1.5%)		
Limite inférieure de revenu	par année	9'800
Taux maximaux appliqués à partir d'un revenu de	par année	58'800
Cotisation minimale	par année	514

Personnes sans activité lucrative

Obligation de cotiser : Dès le 1er janvier qui suit le 20ème anniversaire.

Cotisation AVS/AI/APG minimale	par année	514	514
Cotisation AVS/AI/APG maximale	par année	25'700	25'700
Frais d'administration calculés sur le montant des cotisations AVS/AI/APG		5.00%	5.00%

Inscription minimale dans le compte individuel

Indépendant-e-s		9'701	9'701
Personnes sans activité lucrative		4'851	4'851
Assurance facultative		9'701	9'701

Revenu non soumis à cotisation (AVS/AI/APG)

Franchise (optionnelle) à l'âge de référence (dès 65 ans)	par année	16'800	16'800
Revenu accessoire par employeur *	par année	2'300	2'300

* ne s'applique pas dans l'économie domestique

Rentes AVS / Rentes AI

Rente minimale par personne	par année	14'700	14'700
Rente maximale pour personne non-mariée *	par année	29'400	29'400
Rente maximale pour le couple ou le partenariat enregistré *	par année	44'100	44'100
Rente minimale pour le/la conjoint-e ou le partenaire enregistré survivant-e	par année	11'760	11'760
Rente maximale pour le/la conjoint-e ou le partenaire enregistré survivant-e **	par année	23'520	23'520
Rente minimale par enfant	par année	5'880	5'880
Rente maximale par enfant	par année	11'760	11'760
Âge de référence femmes / hommes	âge	64 / 65	64 / 65
Anticipation d'une année	réduction	6.8%	6.8%
Anticipation de deux années	réduction	13.6%	13.6%

* en cas de durée de cotisation complète et d'un revenu annuel moyen d'au moins CHF 88'200

** dès que l'âge de référence est atteint, seule la rente la plus élevée est versée

		2024	2023
Rentes AI			
Rente d'invalidité minimale	par année	14'700	14'700
Rente d'invalidité maximale	par année	29'400	29'400
Allocations pour impotent·e·s (faible/moyen/grave)			
de l'AVS	par mois	245/613/980	245/613/980
de l'AI (en home)	par mois	123/306/490	123/306/490
de l'AI (à domicile)	par mois	490/1'225/1'960	490/1'225/1'960
Allocations familiales du canton de Neuchâtel			
Allocation pour le premier enfant	par mois	220	220
Allocation pour le deuxième enfant	par mois	220	220
Allocation pour le troisième enfant et suivants	par mois	250	250
Allocation de formation (enfant en formation entre 15 et 25 ans)	par mois	80	80
Allocation de naissance et d'adoption	unique	1200	1200
Salaire minimum pour le droit à l'allocation	par mois	612	612
Salaire minimum pour le droit à l'allocation	par année	7'350	7'350
Limite du revenu imposable pour les personnes sans activité lucrative	par année	44'100	44'100
Revenu maximum d'une activité lucrative pour l'enfant	par mois	2'450	2'450
Revenu maximum d'une activité lucrative pour l'enfant	par année	29'400	29'400
Allocations pour perte de gain, de maternité, de paternité et de prise en charge (APG/AMat/Apat/APC)			
Allocation de base	par jour	69 à 220	69 à 220
Allocation de base y. c. allocation pour enfant	par jour	110 à 275	110 à 275
Service d'avancement	par jour	124 à 220	124 à 220
Service d'avancement y. c. allocation pour enfant	par jour	179 à 275	179 à 275
Cadres en service long	par jour	102 à 220	102 à 220
Cadres en service long y. c. allocation pour enfant	par jour	152 à 275	152 à 275
Allocation d'exploitation	par jour	75	75
Allocation pour frais de garde	max. par jour	75	75
Allocation de maternité, 80% du revenu, max. 98 jours	max. par jour	220	220
Allocation de paternité, 80% du revenu, max. 14 jours sur 6 mois	max. par jour	220	220
Allocation de prise en charge, 80% du revenu, max. 98 jours sur 18 mois	max. par jour	220	220
Prévoyance professionnelle obligatoire (2ème pilier)			
Obligation de cotiser : Les salarié·e·s qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel minimum.			
Seuil d'entrée	par année	22'050	22'050
Déduction de coordination	par année	25'725	25'725
Limite supérieure	par année	88'200	88'200
Salaire minimum coordonné	par année	3'675	3'675
Salaire maximum coordonné	par année	62'475	62'475
Salaire maximum surobligatoire	par année	882'000	882'000
Taux d'intérêts minimum		1.25%	1.00%
Primes selon âge/règlement, financement par l'employeur d'au moins 50%			
Assurance-accidents (LAA)			
Salaire maximum assurable	par année	148'200	148'200
Prévoyance facultative (pilier 3a)			
Contributions déductibles du revenu imposable			
Déduction fiscale maximale avec un 2ème pilier	par année	7'056	7'056
Déduction fiscale maximale sans un 2ème pilier, maximum 20% du revenu	par année	35'280	35'280

Tous les montants sont indiqués en CHF